



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.11.13/254



Thème : MARCHES PUBLICS – SERVICES

Objet : Avenant de transfert au marché n° 210000021 « maintenance des caméras de surveillance de la médiathèque » de la société SECURITAS TECHNOLOGIES au profit de SECURITAS TECHNOLOGY SERVICES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ; et notamment l'article L2224-38 modifié par la loi 2019-1147 du 8/11/2019-art18 ;

Vu le Code de la Commande Publique notamment ses articles L. 2123-1 et R.2194-6 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le courrier reçu le 10/11/2023 2023, nous informant d'une refonte au sein du groupe SECURITAS TECHNOLOGIES entraînant un transfert de titulaire au marché n° 210000021 à compter du 1^{er} novembre 2023 au profit de la SECURITAS TECHNOLOGY SERVICES - siège social domicilié 253 Quai de la bataille de Stalingrad -92130 ISSY LES MOULINEAUX - dont pouvoir est donné à l'établissement secondaire, 31 Bd Sauvage 13014 MARSEILLE - SIRET 702034448 00655 ;

Considérant que ce transfert n'a pas pour conséquence de bouleverser les termes du marché, et n'a pas d'incidence sur le contrat des prestations ;

Décide

Article 1

De signer l'avenant de transfert des prestations faisant l'objet du marché susvisé avec la Société SECURITAS TECHNOLOGY SERVICES.

Article 2

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, les contrats à intervenir avec la société mentionnée ci-dessus, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire

à l'exécution de la présente décision.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée aux intéressés et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au comptable public.

Fait à Briançon, le

30 NOV. 2023



Le Maire,

Arnaud MURGIA.

Publication le :

04 DEC. 2023